

AVENANT N°11 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF AUX BAREMES DE REMUNERATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 AVRIL 2000

Entre la Fédération des entreprises sociales pour l'habitat, représentée par
Madame Valérie FOURNIER, Présidente de la Fédération des esh,

et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Antonio MARTINS,
- CFE-CGC, représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- CFTC, représentée par Madame Cynthia DUBOIS,
- CGT, représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,
- CGT-FO, représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,
- UNSA, représentée par Madame Todine SIBAN,

PREAMBULE

A l'issue de deux séances de négociation organisées les 28 novembre 2019 et 16 janvier 2020, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les dispositions relatives aux rémunérations annuelles minimales applicables au sein de la branche professionnelle pour 2020.

Cette négociation fait suite aux travaux menés au cours de l'année 2019 par les membres de la Commission Paritaire Nationale, avec l'appui d'un cabinet d'études spécialisé, portant sur la situation des rémunérations au sein de la branche professionnelle des Entreprises Sociales pour l'Habitat.

Pour la préparation de leurs prochaines négociations relatives aux rémunérations minimales, les parties signataires s'engagent à enrichir les données à leur disposition sur l'évolution économique et la situation de l'emploi au sein de la branche, et à partir notamment des indicateurs pré-identifiés par ce travail d'étude.

Les parties signataires s'engagent en 2020 à initier un travail d'opportunité de révision des classifications de la branche, avec pour perspective notamment, une meilleure articulation entre les niveaux Agents de maîtrise et Cadres, et la mise en place d'une grille unique articulant la classification des personnels d'immeubles/maintenance et celle des personnels administratifs.

AM

S

TS

VF

Article 1^{er} : Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées à compter de la date d'application visée ci-après, par le barème annuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratif, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	20 832.46 €
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	22 209.75 €
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	24 270.29 €
16 à 18	G4, GS, CE	27 030.72 €
19 à 21	G5	35 089.21 €
22 à 24	G6	36 476.07 €
25 à 27	G7	37 503.32 €
28 à 30	G8	42 954.47 €
31 à 32	G9	60 830.42 €

Les rémunérations des barèmes annuels sont exprimées en euros bruts.

Article 2 : Prime de vacances

Il est procédé à une modification de l'alinéa 1 de l'article 28.2 de la CCN du 27 avril 2000 et ses avenants successifs.

Les termes « 4 % du minimum annuel professionnel attaché au premier coefficient de chacune des classifications correspondantes (G1, EE, OE) » de l'article 28.2 sont remplacés par les termes « 820 € brut ».

Le reste de l'article 28.2 est sans changement.

Le montant de la prime de vacances entre dans le champ de la négociation annuelle de branche sur les salaires.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Égalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables, participant à la suppression des écarts de rémunération et tendant à remédier aux éventuelles inégalités salariales.

Article 5 : dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail.

M
S
UF
P

Article 6 : Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 7 : Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail et à l'issue du délai d'opposition, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

La Fédération des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 8 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

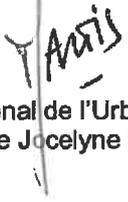
Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020 en 8 exemplaires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
Représentée par Madame Valérie FOURNIER,



CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Représentée par Monsieur Antonio MARTINS,



CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
Représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics
Représentée par Madame Cynthia DUBOIS,



CGT Fédération des services publics
Représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
Représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,

UNSA Fédération des services et activités diverses
Représentée par Madame Todine SIBAN,

